



ARRÊTÉ AB_768_2024

Objet : Ouverture de chambre pour tirage fibre optique - route de Cluses RD1205 - fermeture sens rond-Point Macdonald / rond-point ATMB - 4h maxi le mercredi 30 octobre 2024 entre 9h00 et 16h00

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1205, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du Ministre chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 ;

VU le Code de la Route ,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet ;

VU l'avis du Conseil Départemental ;

VU la demande formulée par l'entreprise Circet et ses sous-traitants mandatée par CCFG Fibre en date du 21 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Circet mandatée par CCFG Fibre à occuper le domaine public route de Cluses RD1205 au niveau de l'intersection avec la rue du Faucigny afin de procéder à l'ouverture de chambres pour le tirage de la fibre optique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile au droit du chantier ;

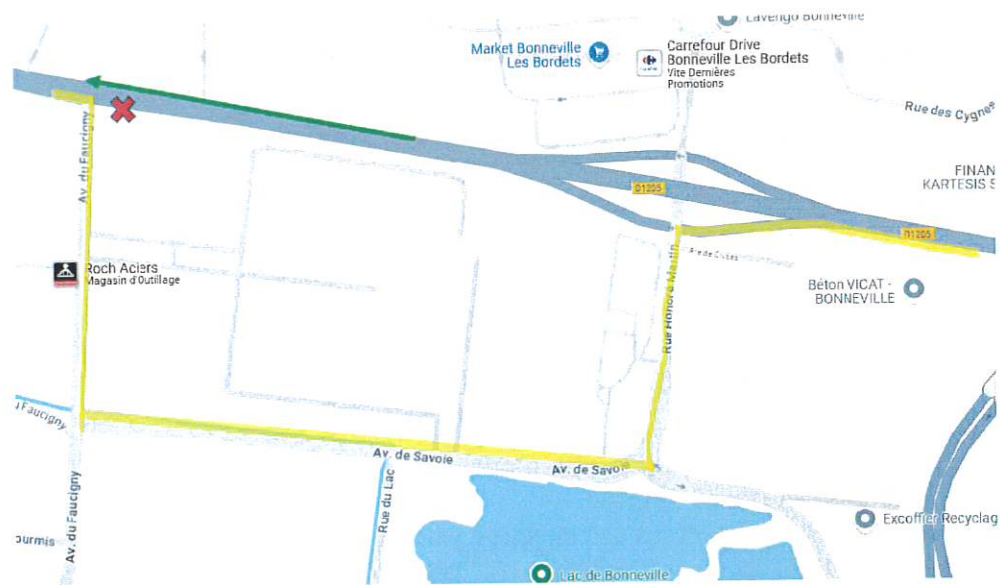
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 30 octobre 2024 entre 9h00 et 16h00 (4 heures maximum sur cette période), l'entreprise Circet mandatée par CCFG Fibre sera autorisée à occuper le domaine public route de Cluses RD1205 au niveau de l'intersection avec la rue du Faucigny afin de procéder à l'ouverture de chambres pour le tirage de la fibre optique ;



ARTICLE 2 : En raison de l'emplacement des 2 chambres sur la chaussée, la circulation route de Cluses RD1205 dans le sens rond-point du MacDonald - rond-point de l'ATMB sera momentanément interdite à l'ensemble des automobilistes 4 heures maximum le mercredi 30 octobre 2024 entre 9h00 et 16h00.

-Une déviation sera mise en place par l'avenue du Faucigny, l'avenue de Savoie et la rue Honoré Martin.



ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Conseil Départemental ;
- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet et ses sous-traitants ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire
Stéphane VALLI
Pour le Maire empêché
le 1er Adjoint

